



PROJET

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur une partie du département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2018-2019

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L427-8 à L427-9, R427-6 à R427-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du CE et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu la circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 1^{er} au 21 février 2019 et [*cf. avis rendus*] ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 février 2019 ;

Considérant que le sanglier est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » dans le département des Landes ;

Considérant que les activités agricoles qui subissent des dégâts importants doivent être protégées de la déprédation du sanglier, et que des interventions peuvent être nécessaires en vue de la préservation de la santé et la sécurité publiques ;

Considérant qu'après la saison de chasse 2018/2019, il subsiste une population de sangliers importante pouvant générer des dégâts conséquents sur les cultures ;

Considérant que le classement « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » pourra permettre de prélever les animaux susceptibles de causer des nuisances en coordonnant les interventions menées avec le département des Landes ;

Considérant que le classement « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » des animaux concernés permet d'assurer leur régulation raisonnée en assortissant celle-ci de conditions et de modalités particulières ;

Considérant l'urgence à mettre en place le classement « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » pour permettre des interventions dès le 1^{er} mars 2019

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le SANGLIER (*sus scrofa*) est classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts du groupe 3 sur les sept unités de gestion suivantes pour la campagne cynégétique 2018-2019 :

- UG 1 – Côte Basque
- UG2 – Bidache
- UG 3 – Salies de Béarn
- UG 4 – Arthez de Béarn
- UG 10 – Arzacq Arraziguët
- UG 5 : Lembeye
- UG 11 : Montaner

Article 2 : Les lieux, périodes et modalités de destruction sont fixés comme suit :

ESPECES	MODE DE PRELEVEMENT	PERIODE AUTORISEE	LIEUX
Sanglier (<i>sus scrofa</i>)	Par tir	Du 1 ^{er} au 31 mars 2019	UG listées à l'article 1

La destruction du sanglier peut s'effectuer tous les jours **par le détenteur du droit de destruction** (propriétaire, possesseur ou fermier).

Tout acte de destruction doit respecter les modalités et les périodes autorisées.

La destruction par tir n'est possible que de jour avec un permis de chasser valable pour le temps et le lieu considérés. Elle est soumise à autorisation préfectorale (délivrée par la DDTM).

Article 3 : Délivrance des autorisations de destruction par tir

Les autorisations prévues à l'article 2 pour la destruction à tir sont délivrées :

- pour les structures cynégétiques (ACCA, AICA, société de chasse) : par arrêté préfectoral autorisant les structures cynégétiques des unités de gestion concernées
- pour un particulier détenteur du droit de destruction : sur demande écrite, sur la base du formulaire figurant en annexe 1, dûment complété, signé puis retourné à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation de destruction devra adresser un compte-rendu des destructions effectuées à la Fédération départementale des chasseurs (FDC 64) **sous 48 heures**, qui le transmettra à la DDTM **au plus tard le 15 avril 2018**.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Nicolas JEANJEAN

PROJET

ANNEXE 1



Demande d'autorisation préfectorale individuelle de destruction à tir de sanglier (hors ACCA, AICA, sociétés) du 1^{er} au 31 mars 2019

Ce formulaire peut être complété directement en ligne.

Rappel : les opérations de destruction ne peuvent s'effectuer que sur les terrains dont vous êtes propriétaire, possesseur, fermier ou pour lesquels vous disposez d'une délégation écrite du propriétaire ou fermier. Elles concernent uniquement les espèces classées espèce susceptible d'occasionner des dégâts par arrêté préfectoral n° du xx février 2019 (article L.427-8 et R.422-79 du code de l'environnement).

Espèce	Période	Territoire	Motivations
Sanglier	1 ^{er} au 31 mars 2019	UG 1 – Côte Basque ; UG2 – Bidache ; UG 3 – Salies de Béarn ; UG 4 – Arthez de Béarn ; UG 10 – Arzacq Arraziguët ; UG 5 : Lembeye ; UG 11 : Montaner	Protection des cultures

Je, soussigné :
Nom, prénom :
Commune(s) concernée(s) :
Adresse postale : n° : voie :
Code postal : Commune :
Courriel :

sollicite l'autorisation de détruire le sanglier à tir, du 1^{er} au 31 mars 2019, sur les terrains où je possède le droit de destruction.

<p>• Destruction à l'approche et à l'affût</p> <p><input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non</p>	<p>• Destruction en battue</p> <p>Nombre de battues demandées : <input type="text"/></p>
Motif de la demande : <input type="text"/>	

Je déclare sur l'honneur détenir les délégations écrites du droit de destruction et je m'engage à les tenir à disposition de la DDTM ou de l'ONCFS et à les transmettre sur simple demande.

Je m'engage également à transmettre à la Fédération départementale des chasseurs le compte-rendu des opérations, dans un délai de 48 heures, même si aucun sanglier n'a été détruit ou qu'aucune battue n'a finalement été effectuée.

Fait à le 2019

Avis de la Fédération :

Favorable Défavorable
(cocher)

Cachet

À retourner préalablement à l'action de destruction à la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques
Maison de la nature, 12 bd Hauterive, 64000 PAU
par fax : 05 59 84 14 36 / par mail : cfrechou@chasseurdefrance.com